

**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)****Le 13 février 2019**

Par téléconférence : le juge Diner (président), le juge en chef Crampton, la juge Strickland, le juge Brown, la juge Roussel, la juge St-Louis, la juge McDonald, Nilufar Sadeghi (AQAADI), Deborah Drukarsh/Claire le Riche/Daniel Latulippe/Diane Dagenais (MJ), Claudia Molina, Erin Roth/Chantal Desloges (ABC), Raoul Boulakia/ Jack Martin (RLA), Lorne Waldman, Lobat Sadrehashemi / Mitchell Goldberg (ACAADR), David Matas, Michael Switzer/ Denise Heeney (greffe), Nick Woodward, Andrew Baumberg.

1. Adoption de l'ordre du jour

Approuvé.

Le juge en chef Crampton présente une mise à jour des mesures prises à cet égard.

- Statistiques pour 2018 : 17 % d'augmentation des demandes d'autorisation déposées par rapport à 2017; 22 % par rapport à 2016
- Le nombre de requêtes déposées en janvier 2019 est en hausse de 53 % par rapport à janvier 2018.
- Certaines données anecdotiques laissent entendre que cette augmentation serait attribuable aux entrées illégales à la frontière.
- La majorité de ces dossiers se trouve probablement toujours aux premières étapes de la Section de la protection des réfugiés et de la Section d'appel des réfugiés.
- La durée médiane pour l'obtention d'une décision à l'égard d'une demande d'autorisation est de trois mois.
- 43 % de demandes de réfugiés par rapport à 57 % de demandes de non-réfugiés, soit une augmentation de la proportion de dossiers de réfugiés par rapport à 2017.
- Environ 28 % des demandes d'autorisation sont acceptées pour les dossiers complets.
- Suspensions – 37 %, taux d'autorisation – stable depuis les quatre dernières années
- Statistiques sur le projet pilote de règlement
 - 162 ordonnances de production
 - 152 dossiers de tribunal reçus
 - Il faut en moyenne 20 jours pour obtenir le dossier certifié du tribunal
 - 143 ordonnances d'autorisation accordées
 - 94 avis de non-règlement de litige
 - 19 jugements sur consentement
 - 9 désistements sur consentement
 - 12 désistements sans consentement
 - Environ 15 % des dossiers n'ayant fait l'objet d'aucun dépôt du tout
 - Le délai moyen entre l'ordonnance de production et l'ordonnance d'autorisation accordée est de 37 jours.
 - Le délai moyen pour l'obtention d'un résultat (après l'ordonnance d'autorisation accordée) est de 15 jours.
 - Les jugements sur consentement sont délivrés en moyenne 67 jours avant la date prévue de l'audience; il s'agit d'une amélioration du point de vue de la Cour.

Le juge en chef Crampton a souligné la préoccupation de la Cour à l'égard de l'augmentation considérable des requêtes en suspension de dernière minute, incluant des requêtes qui sont fondées sur le dossier de la demande initiale, plutôt que de requêtes indépendantes.

De plus, il reste une grande proportion de désistements à la dernière minute, soit quelque 400 dossiers sur 1 000 au cours des 10 derniers mois de 2018. De ceux-ci, 110 dossiers ont été arrêtés dans les deux dernières semaines avant la date prévue de l'audience (soit environ 27 %).

Conséquemment, la Cour a seulement pu entendre d'autres causes pour remplacer 53 des 400 audiences annulées. Il s'agit d'un gaspillage important des ressources judiciaires et du greffe.

2. Requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion

Le juge Diner a réitéré les propos du juge en chef au sujet des requêtes en suspension : les requêtes en suspension de dernière minute sont nombreuses, et on remarque une augmentation considérable du nombre de requêtes. Il y a, bien entendu, des complications en lien avec le processus d'expulsion et pour les particuliers qui tentent de se trouver un avocat. De plus, dans certains cas, il y a eu un volume important de documents inutiles déposés (particulièrement étant donné le nombre de requêtes et le temps nécessaire pour se préparer à une audience). Il y a probablement des motifs valables à certains de ces développements.

L'objectif est de mettre en œuvre des lignes directrices sur la pratique pour les requêtes en lien avec les demandes en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion. La Cour n'a jamais édicté de règles détaillées pour ces requêtes en sursis, seulement des règles générales sur les requêtes. Si possible, un groupe de travail préparera des lignes directrices acceptables pour le Barreau sur les questions soulevées au point 2.(iv) de l'ordre du jour, soit a) le contenu de la requête; b) les documents justificatifs; c) les échéanciers; d) l'avis; e) les demandes multiples.

Madame Hilary Adams sera la représentante du ministère de la Justice au sein du groupe de travail proposé.

D'autres organisations seront également invitées à nommer un représentant.

Commentaires du Barreau

Lorne Waldman : nous nous trouvons dans une situation complexe, car la Cour n'acceptera pas d'entendre une requête en sursis à moins qu'une date d'expulsion n'ait été fixée; or l'Agence des services frontaliers du Canada décide de la date et de l'avis d'expulsion. De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada n'examinera pas une demande de report d'expulsion tant qu'aucune date n'aura été fixée, présument ainsi que l'avocat présente rapidement une demande de report. Que pouvons-nous faire?

Nous pouvons déposer une demande de contrôle judiciaire fondée sur une « présomption de refus », et certains juges ont accordé un sursis intérimaire, mais d'autres ont conclu qu'une « présomption de refus » n'est pas une décision et donc, qu'elle ne suffit pas pour demander un contrôle judiciaire (c.-à-d., il doit y avoir une véritable décision).

Nous pouvons également solliciter un bref de *mandamus*, mais celui-ci pourrait devenir théorique en cas de décision de dernière minute.

Les avocats déposent donc deux requêtes afin de se parer aux deux possibilités, ce qui est inefficace et génère beaucoup de dossiers excédentaires à traiter par le greffe.

Monsieur Waldman est d'accord qu'il serait utile de parvenir à un accord quant au volume de documents déposés dans le cadre d'une requête en sursis. Il a souligné que certains de ses collègues ont été rabroués par la Cour pour avoir omis certains documents. Il nous serait utile d'avoir quelques directives. Si nous attendons une mesure d'expulsion, il semblerait logique de déposer une requête préliminaire fondée sur l'expulsion anticipée.

David Matas : beaucoup de requêtes en sursis reviennent à contester une décision de ne pas différer et, si elles sont accordées, le sursis équivaut alors à accueillir la demande sur le fond, mais elle passera néanmoins par le processus de demande d'*autorisation*, puis de *contrôle judiciaire*. Il serait préférable de traiter en même temps la requête en sursis, le critère d'autorisation et le fonds de la demande de contrôle judiciaire.

Claire le Riche : de nombreuses requêtes en sursis portent sur des demandes de report; elles sont moins nombreuses à être liées à des décisions concernant un examen des risques avant renvoi ou sur des demandes pour motifs d'ordre humanitaire. Toutefois, de nombreuses demandes de report sont déposées passablement longtemps après que la personne eût reçu son avis de mesure d'expulsion; laquelle doit, conformément à la loi, être exécutée aussi tôt que les circonstances le permettent. Nous devons ainsi composer avec les difficultés liées au dépôt d'une demande de report tardive et, en raison du volume imposant de documents, celles du client à présenter sa demande rapidement.

La majeure partie des questions soulevées par le barreau privé peuvent être réglées par le groupe de travail.

Toutefois, elle n'est pas d'accord que la demande d'autorisation et la requête en sursis devraient être entendues en même temps; car cette dernière est souvent déposée à la dernière minute, et le procureur du ministère de la Justice n'aurait pas le temps de se préparer pour régler les autres questions.

Daniel Latulippe : nous voyons souvent des dossiers comportant un millier de pages d'éléments de preuve déposés devant l'agent des renvois, puis ces mêmes documents sont soumis à la Cour, sans toutefois identifier de points précis. Une suggestion : il serait peut-être utile que le procureur du demandeur donne un préavis au procureur de la partie adverse ainsi qu'à la Cour.

Chantal Desloges a remarqué l'apparition d'une nouvelle tendance : la Cour refuse d'entendre des requêtes en sursis qui sont liées à des demandes de report du renvoi qui n'ont pas encore été tranchées. Il s'agit d'une préoccupation importante pour le barreau privé.

Mitch Goldberg : l'ACAADR partage le point de vue de M. Waldman. Il s'agit d'une préoccupation importante. La juge Strickland a commenté le volume de documents déposés : plusieurs juges ont eu à composer avec des dossiers énormes, l'un d'eux comptait 1 800 pages, puis un recueil de 250 pages de jurisprudence, le tout, reçu la veille de l'audience. Étant donné le nombre de requêtes déposées, il n'est pas possible de composer avec un tel volume de document. La requête en sursis devrait être indépendante et ne devrait pas nécessiter le dépôt de tout le dossier de demande sous-jacent. Les avocats devront se montrer circonspects quant aux documents auxquels ils font référence. Il y aura des situations hors de la portée du demandeur qui donneront lieu à une *véritable* demande urgente. La Cour pourrait alors se montrer plus généreuse, car il serait alors difficile de rassembler tous les documents rapidement. Toutefois, lorsque ce n'est pas le cas, il est dans l'intérêt de la justice que les requêtes soient davantage circonscrites. Autrement, l'intérêt de la justice n'est pas respecté.

Lorne Waldman est d'accord; c'est pourquoi des directives de la Cour seraient utiles. Des extraits seraient préférables, mais les avocats veulent s'assurer qu'ils ne seront pas pris hors contexte.

Le juge Diner : Manifestement, la création d'un groupe de travail pour élaborer une ébauche de lignes directrices est souhaitée. Est-ce qu'il y a des personnes intéressées?

ACAADR : Lorne Waldman

ABC : Chantal Desloges

RLA : Raoul Boulakia

AQAADI : Nilufar Sadeghi accepte pour l'instant, sous réserve d'une décision par l'AQAADI.

Auxiliaire juridique de la Cour fédérale : Nick Woodward

Ministère de la Justice : Hilary Adams

Andrew Baumberg sera secrétaire du groupe de travail et coordonnera sa première réunion.

3. Projet pilote de Toronto - Règlement

Le juge Diner : selon les premières données, le résultat semble positif, mais nous devrions obtenir des données plus concluantes après 6 mois.

Le ministère de la Justice a relevé certaines préoccupations précoces.

Claire le Riche : des préoccupations à l'égard de l'avis, qui comprend un formulaire défini pour les requêtes d'ordonnances sur consentement. Lors de réunions antérieures du comité, il a été convenu que les motifs de l'article 18.1 seraient énumérés, mais l'avis indique aussi que les parties doivent indiquer les motifs précis qu'elles ont accepté. Il s'agit d'une violation du secret professionnel qui lie un avocat à son client. Il serait toutefois acceptable de conserver cette disposition si elle devient *facultative*.

Le juge en chef Crampton : si cette disposition devient facultative et qu'elle n'est pas remplie, le dossier pourrait être présenté à un juge qui s'attend à voir des motifs plus détaillés. Si tel est le cas, il est possible que les parties n'obtiennent pas de jugement de consentement.

Claire le Riche : selon son cadre actuel, le projet pilote pourrait entraîner plus de requêtes en motifs détaillés pour l'obtention d'un jugement sur consentement qu'avant la mise en place du projet. Les avocats du ministère de la Justice ne croyaient pas qu'il s'agissait de son objectif.

Le juge en chef Crampton a souligné l'existence de discussions au sein de la Cour à propos du projet pilote. Par conséquent, un nombre plus important de membres de la Cour se sont concentrés sur cette question.

Le juge Strickland : plusieurs détails ne sont pas absolument nécessaires. Il est peut-être préférable de fournir de limiter les détails des motifs soumis à la Cour pour qu'ils soient suffisants pour la convaincre, sans compromettre le droit au secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Le juge en chef Crampton est d'accord et suggère une courte description de l'erreur, sans compromettre le droit au secret professionnel.

Claire le Riche ajoute que les avocats fournissent parfois des avis aux termes du cadre pilote et que la Cour demande ensuite des motifs plus détaillés. Il est difficile de répondre à ces demandes des clients dans le délai proposé.

Le juge en chef Crampton : un processus en consentement est plus efficace qu'une demande complète de contrôle judiciaire.

Claire le Riche a souligné que le ministère de la Justice a identifié les motifs de l'article 18.1 dans les avis de règlement. C'est plus que ce qui était auparavant offert.

Le juge en chef Crampton donne un exemple de contrôle judiciaire d'une décision d'un tribunal qui a ignoré un élément de preuve. Est-ce que ceci ne pourrait pas être indiqué dans un avis de règlement?

Claire le Riche répond qu'il s'agit d'un des motifs prévu à l'article 18.1.

Diane Dagenais : Ces demandes de règlement sont possibles car un juge a déjà décidé d'accorder l'autorisation. Est-ce qu'il n'est pas suffisant pour intervenir que l'avocat coche le motif de l'article 18.1 et la décision prospective d'autorisation?

Mitch Goldberg : La préoccupation du barreau privé est qu'au moment du renvoi de décision, le décideur rende une seconde décision ignorant le problème initial. Le décideur ne possède pas suffisamment de renseignements sur les motifs expliquant l'annulation de la décision. Il est dans l'intérêt public de déclarer les motifs détaillés de l'entente afin de réduire le nombre excessif de litiges.

Claire le Riche : le ministère de la Justice accepte, aux fins des désistements de décisions ministérielles, de fournir les motifs au décideur (p. ex. VISA).

Le juge Diner : il ne semble y avoir qu'un faible pourcentage de dossiers pour lesquels un motif de l'article 18.1 a été inscrit et jugé insuffisant par la Cour. Nous pourrions peut-être renvoyer la question à la Cour pour discuter du libellé précis de toute modification suggérée, si cela est encore nécessaire après un suivi prolongé de la question.

David Matas : si un dossier réglé est renvoyé au décideur, le décideur obtient tous les actes de procédures pour clarifier les motifs sous-jacents au consentement.

Le juge en chef Crampton : est-ce que le ministère de la Justice peut identifier des dossiers modèles pour lesquels une ou plusieurs phrases supplémentaires ont été suffisantes pour éviter le renvoi du jugement de consentement?

Claire le Riche : Il n'y a que 2 ou 3 cas.

Le juge Diner : peut-être que cette situation peut être traitée au cas par cas. Sinon, il est possible d'apporter une modification mineure à l'avis de règlement au besoin.

4. Projet pilote de Toronto - processus électronique

Le juge Diner a noté une très faible utilisation par le barreau. Il s'agit toutefois d'une importante initiative pour l'avenir et la Cour ne souhaite pas annuler le projet. Veuillez communiquer avec vos membres pour les encourager à utiliser le projet pilote. Quels semblent être les problèmes pour les avocats pratiquants?

Raoul Boulakia (RLA) : la plupart des membres sont des petits bureaux ou des avocats pratiquant seuls. Il peut être difficile pour eux de satisfaire les exigences du projet, particulièrement la nécessité d'avoir une application de numérisation possédant la reconnaissance optique de caractères (ROC).

Jack Martin : même pour les avocats possédant de l'équipement, peu d'entre eux étaient en mesure de faire de la reconnaissance optique de caractères et l'aide juridique ne paie pas pour cela.

En outre, le projet pilote exclut les dossiers de la Section d'appel des réfugiés, alors que le plus grand nombre de demandes de contrôle judiciaire provient des décisions de la Section d'appel des réfugiés.

Chantal Desloges a tenté d'utiliser le dépôt électronique, mais le consentement est nécessaire pour la signification au ministère de la Justice. Le format papier est plus rapide à utiliser.

Deborah Drukarsh : le ministère de la Justice consent à la signification électronique pour toutes les demandes de processus électronique qui s'inscrivent dans la portée du projet pilote. Il n'y a pas de résistance de la part du

ministère de la Justice. Certains dossiers demandés ne s'inscrivaient pas dans la portée du projet pilote et ont été refusés pour cette raison.

Chantal Desloges : parfois, la taille du dépôt est plus grande que ce que le courriel du ministère de la Justice peut recevoir. Souvent, le dossier n'est assigné à un avocat du ministère de la Justice seulement plus tard dans le processus, ce qui est toutefois trop tard pour consentir à la signification électronique.

Deborah Drukarsh : j'en conviens, mais j'observe que tous ces problèmes renvoient à des situations qui ne sont pas visées par le projet pilote.

David Matas : dans son expérience avec le greffe de Winnipeg, l'avocat du ministère de la Justice dépose le consentement à la signification électronique avec son avis de comparution. Il recommande une adoption nationale de ces pratiques par le ministère de la Justice.

Le juge Diner a noté que les lignes directrices du processus électronique sont un peu longues. Il s'agit peut-être d'un obstacle pour les avocats.

Il existe peut-être également des options de reconnaissance optique de caractères plus abordables. Il suggère qu'une réunion du sous-comité soit tenue pour examiner ces problèmes et trouver des solutions. Veuillez faire parvenir à Andrew Baumberg tout autre problème dont vous avez connaissance.

Le juge en chef Crampton fait quelques commentaires finaux à l'égard des requêtes en sursis. Selon sa connaissance des pratiques antérieures de l'ensemble de la Cour, il est plus probable qu'une audition soit accordée si l'avocat dépose rapidement après avoir reçu l'avis de renvoi que le contraire. Toutefois, si l'avis de renvoi est tardif, un sursis intérimaire peut très bien être accordé. Si ces deux extrêmes peuvent être évités, de nombreux problèmes seront résolus.

5. Prochaines réunions

- (i) Téléconférence : le 9 ou le 16 mai 2019 (à confirmer)
- (ii) Winnipeg : le vendredi 31 mai, de 17 h 15 à 18 h 15 (heure du Centre)
- (iii) Automne 2019 (à confirmer)

6. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018

Envoyer les commentaires par écrit.